

Direction générale de
l'Enseignement Secondaire

1ère Direction

B/90/11.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.
- Aux membres du service d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire.
POUR INFORMATION :
- Aux Associations de parents.

1567 U321

OBJET : Délivrance du certificat de qualification aux élèves de l'option groupée "soudage" (deuxième degré de l'enseignement professionnel).

Après avoir pris l'avis du service d'Inspection, j'ai décidé qu'à partir de l'année scolaire 1990 - 1991, le certificat de qualification ne sera plus délivré au terme de la 4e année professionnelle "soudage".

Pour cette option, le seul certificat de qualification sanctionnant le deuxième degré sera désormais délivré au terme de la 5ème année de perfectionnement.

Le Ministre de l'Education
et de la Recherche Scientifique,

Yvan YLIEFF